

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



ŽENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 19/06

23 février 2006

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-432/04

Commission des Communautés européennes / Édith Cresson

SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL GEELHOED, C'EST À JUSTE TITRE QUE LA COMMISSION ACCUSE MME CRESSON DE FAVORITISME EN VIOLATION DE SES OBLIGATIONS DE COMMISSAIRE

Il estime que de tels actes méritent une sanction pécuniaire et propose par conséquent à la Cour de prononcer la déchéance de cinquante pour cent des droits à pension de M^{me} Cresson.

M^{me} Cresson a été membre de la Commission européenne du 24 janvier 1995 au 8 septembre 1999, date à laquelle la Commission a quitté ses fonctions après avoir, le 16 mars 1999, démissionné collectivement. Le portefeuille de M^{me} Cresson durant son mandat à la Commission comprenait les domaines de la Science, de la Recherche et Développement, le Centre commun de recherche ainsi que les Ressources humaines, l'Éducation, la Formation et la Jeunesse.

Selon la Commission, M^{me} Cresson a, pendant qu'elle était en fonction, fait preuve de favoritisme envers deux de ses connaissances: M. René Berthelot et M. Timm Riedinger. M. Berthelot, dentiste de 66 ans originaire de la ville de M^{me} Cresson, a été recruté sur l'insistance de celle-ci pour lui servir de conseiller personnel, malgré les avertissements de ce qu'un tel recrutement était impossible. Formellement, il s'est vu attribuer le poste de visiteur scientifique de septembre 1995 à la fin de l'année 1997. Ce séjour de 28 mois a excédé la durée limite de 24 mois que la Commission impose à l'emploi de visiteurs scientifiques. M. Riedinger, avocat d'affaires, s'est vu proposer trois contrats en 1995 par les services de la Commission placés sous le contrôle de M^{me} Cresson. Au moins deux de ces contrats ont été proposés à la demande expresse de celle-ci. Aucun de ces contrats, qui n'ont jamais été exécutés, n'a fait l'objet d'un paiement à M. Riedinger.

En janvier 2003, la Commission a décidé d'engager une procédure à l'encontre de M^{me} Cresson et lui a adressé une communication des griefs, l'accusant d'avoir violé les obligations découlant de sa charge que ce soit intentionnellement ou, à tout le moins, à la suite

d'une négligence caractérisée. Ayant entendu la réponse de M^{me} Cresson, la Commission a décidé, le 19 juillet 2004, de saisir la Cour en application de l'article 213 CE ¹.

Parallèlement à cette instance, une affaire a été portée devant les autorités belges mais a, en définitive, été classée en juin 2004 par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles qui a jugé qu'aucun motif ne permettait de poursuivre la procédure pénale.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'Avocat général Leendert Adrie Geelhoed relève, en premier lieu, que l'article 213, paragraphe 2, CE est essentiel au bon fonctionnement des institutions communautaires. Les titulaires de hautes fonctions doivent être considérés non seulement comme étant compétents sur le plan professionnel mais également comme ayant un comportement irréprochable. Les qualités personnelles des commissaires, leur indépendance, leur impartialité et leur honnêteté perçues reflètent directement la confiance que le grand public place dans les institutions communautaires et, partant, se répercutent directement sur l'efficacité de celles-ci.

En ce qui concerne la recevabilité, l'Avocat général Geelhoed conclut que le recours introduit par la Commission est recevable. Selon lui, la Commission est en droit de demander à la Cour de prononcer la déchéance des droits à pension d'un ancien membre de la Commission du fait d'actes commis pendant qu'il était en fonction. En outre, la décision de la juridiction belge de prononcer un non-lieu n'a aucune incidence sur la procédure engagée par la Commission en application de l'article 213 CE et portée devant la Cour de justice puisque les deux instances sont complètement distinctes. Enfin, la modicité des sommes d'argent versées à M. Berthelot n'a aucune incidence sur la question de la recevabilité. Aucune condition ne figure à l'article 213, paragraphe 2, CE quant au degré de gravité de la violation alléguée des obligations d'un commissaire. Ce qui importe, c'est de savoir si le comportement en cause était susceptible de porter atteinte à l'autorité et à la crédibilité de la Commission.

Ensuite, l'Avocat général suggère de rejeter comme n'étant pas fondées les objections soulevées par M^{me} Cresson quant à la violation, durant la procédure menée par la Commission, de divers droits fondamentaux, et à l'encontre de la procédure de l'article 213, paragraphe 2, CE en tant que telle. En particulier, l'Avocat général fait remarquer que, en l'absence de tout cadre procédural clair prévu à l'article 213, paragraphe 2, CE, la Commission a effectivement adopté une approche prudente en établissant une communication des griefs et en donnant à M^{me} Cresson la possibilité de répondre tant par écrit qu'à l'oral.

Quant à la teneur des allégations, l'Avocat général Geelhoed fait remarquer que les faits ne sont pas réellement contestés par M^{me} Cresson et que les dispositions prises étaient inhabituelles. Tandis que M^{me} Cresson soutient que les règles communautaires ont été respectées, l'Avocat général souligne que les différents faits sont révélateurs d'un comportement de principe traduisant la volonté de M^{me} Cresson pendant son mandat de membre de la Commission d'utiliser cette fonction pour en étendre les avantages à des amis personnels et ce, au détriment du budget communautaire. Il conclut donc que **c'est à juste**

¹ L'article 213, paragraphe 2, CE énonce les obligations et fonctions des membres de la Commission. L'article 213, paragraphe 2, troisième alinéa, CE combiné à l'article 216 CE dispose que le Conseil ou la Commission peuvent saisir la Cour afin qu'elle prononce, selon les circonstances, la démission d'office ou la déchéance des droits à pension de l'intéressé ou d'autres avantages. Cette procédure n'avait été qu'entamée en rapport avec un autre membre de la Commission, M. Bangemann (Conseil/Bangemann, C-290/99), mais le Conseil s'est désisté avant que la Cour n'ait statué.

titre que la Commission accuse M^{me} Cresson de favoritisme en violation de ses obligations de commissaire.

Du fait de cette violation, l'Avocat général Geelhoed affirme qu'**une sanction pécuniaire est appropriée**. Selon lui, si la gravité des charges retenues contre M^{me} Cresson justifie de prononcer la déchéance totale de ses droits à pension, un certain nombre d'éléments, dont le laps de temps écoulé entre la cessation de ses fonctions et l'introduction de l'instance, l'atteinte déjà portée à sa réputation et la culture administrative générale qui prévalait à l'époque au sein de la Commission, atténuent une sanction aussi sévère. En conséquence, il **propose à la Cour de prononcer la déchéance de 50 % des droits à pension de M^{me} Cresson à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.**

RAPPEL: L'opinion de l'Avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des Avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, EL, FR, HU, IT, NL, PL, SK

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-432/04>*

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chretien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956